

3^{ème} PARTIE

RÈGLEMENT DU LIVRE GÉNÉALOGIQUE DU PONEY NEW FOREST ET NEW FOREST DE CROISEMENT

I. RÈGLEMENT DU LIVRE GÉNÉALOGIQUE DU PONEY NEW FOREST

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au livre généalogique français du poney New Forest ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs.

Il est établi par la commission du livre généalogique.

L'IFCE est chargé de son application et de l'émission des documents d'identification par délégation de l'AFPNEF.

Article 1 – Composition du livre généalogique

Le livre généalogique français du poney New Forest est composé de deux livres.

– Le Livre A qui comprend :

1. Les produits inscrits au titre de l'ascendance et issus d'un étalon approuvé pour produire dans ce livre et d'une jument inscrite au Livre A.
2. Les étalons approuvés pour produire dans le Livre A.
3. Les juments ayant produit dans le Livre A.
4. Les poneys inscrits au titre de l'importation au Livre A.
5. Les poneys inscrits à titre initial au Livre A.

Tous les poneys New Forest inscrits avant le 1er janvier 2008 au livre généalogique français du poney New Forest sont inscrits au livre A. Le Livre A constitue la Section principale du livre généalogique français du Poney New Forest.

– Le Livre B qui comprend :

1. Les produits inscrits au titre de l'ascendance issus de 2 reproducteurs New Forest dont l'un est inscrit en Livre B ou non approuvé à produire en Livre A et conformes au standard.
2. Les étalons ayant produit dans le Livre B.
3. Les juments ayant produit dans le Livre B.
4. Les poneys inscrits au titre de l'importation au Livre B.
5. Les poneys inscrits à titre initial au Livre B.

Le Livre B constitue la Section annexe du livre généalogique français du Poney New Forest

Article 2 – Appellation

Sont seuls admis à porter l'appellation New Forest les animaux inscrits aux Livres A et B du livre généalogique français du poney New Forest ou d'un livre généalogique étranger officiellement reconnu par la New Forest Pony Breeding and Cattle Society (NFPBCS), livre généalogique d'origine de la race New Forest.

Article 3 – Inscription dans le livre généalogique :

Les inscriptions au Livre A et au Livre B du livre généalogique français du poney New Forest se font au titre de l'ascendance, au titre de l'importation ou à titre initial.

I/ Inscription au titre de l'ascendance

A/ Inscription au Livre A

Sont inscrits à la naissance au titre de l'ascendance au Livre A les produits nés en France :

- a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé à produire dans le Livre A du livre généalogique du poney New Forest.
- b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
- c) Être identifié conformément à la réglementation en vigueur.
- d) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « N » en 2023.
- e) Ayant acquitté les droits d'inscription dans le livre généalogique du poney New Forest conformément au point IV.
- f) Enregistré auprès de la base de données centrale sanitaire et zootechnique des équidés tenus par l'IFCE qui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

B/ Inscription au Livre B

Sont inscrits à la naissance au titre de l'ascendance au Livre B les produits nés en France :

- a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé à produire dans le Livre B du livre généalogique du poney New Forest.
- b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
- c) Être identifié conformément à la réglementation en vigueur.
- d) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « N » en 2023.
- e) Ayant acquitté les droits d'inscription dans le livre généalogique du poney New Forest conformément au point IV.
- f) Enregistré auprès de la base de données centrale sanitaire et zootechnique des équidés tenus par l'IFCE qui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

C/ Autres dispositions :

1. Les animaux inscrits au Livre B ne peuvent pas être inscrits postérieurement au Livre A.
2. A partir des naissances 2013, les poneys issus d'au moins un reproducteur facteur de New Forest ne sont plus inscriptibles au titre de l'ascendance au Livre A et au Livre B du livre généalogique français du Poney New Forest.

3. Cas des produits nés en France issus d'une saillie à l'étranger : Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les produits nés en France issus d'une mère inscrite et saillie à l'étranger par un étalon inscrit à la naissance et approuvé dans un livre généalogique du Poney New Forest. La saillie doit être attestée par un certificat de saillie émis par le livre généalogique concerné.

4. La Commission du Livre Généalogique est compétente pour radier tout poney constaté comme non conforme au standard, du livre A et l'inscrire d'office au livre B.

D/ Grille de croisement

Etalon / Jument	Etalon Livre A approuvé Livre A	Etalon Livre A approuvé Livre B	Etalon Livre B approuvé Livre B	Etalon ayant 4 grands parents NF et approuvé Livre B
Jument Livre A	Livre A	Livre B	Livre B	Livre B
Jument Livre B	Livre B	Livre B	Livre B	Livre B
Jument ayant 4 grands parents NF	Livre B	Livre B	Livre B	Livre B

II/ Inscription au titre de l'importation

A/ Cas général :

Sont inscriptibles au livre généalogique français du poney New Forest :

- Les poneys nés au Royaume-Uni munis d'un certificat d'origine délivré par la NFPBCS attestant de l'inscription au livre généalogique britannique.
- Les poneys importés d'autres pays, inscrits à un livre généalogique officiellement reconnu par la NFPBCS.

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription à l'IFCE accompagnée d'un dossier conforme à la réglementation et aux procédures IFCE en vigueur.

L'inscription des reproducteurs au livre généalogique français du poney New Forest au titre de l'importation se fait à titre onéreux au profit de l'association française du Poney New Forest.

B/ Descendants de FURZEY LODGE GOLDENWONDER :

Les poneys mâles et femelles dont les ascendants sont issus exclusivement de poneys inscrits à un livre généalogique reconnu par la New Forest Pony Breeding and Cattle Society et de FURZEY LODGE GOLDENWONDER peuvent être inscrits au livre A ou au livre B du poney New Forest dans les conditions suivantes.

A partir des naissances 2013, chaque parent ne doit pas avoir plus de 6,25 % de sang de FURZEY LODGE GOLDENWONDER. Le produit est inscriptible au livre généalogique français du Poney New Forest que s'il n'excède pas 6,25% de sang de FURZEY LODGE GOLDENWONDER.

III/ Inscription à titre initial

A/ Inscription au livre A :

Peut être inscrit, à titre initial au livre A du livre généalogique français du poney New Forest, à la demande du propriétaire et sur présentation d'un dossier auprès de l'AFP NF tout animal :

- non inscrit dans un autre livre généalogique
- portant l'appellation « Origine Constatée » ou « Poney »
- ayant 100 % de sang New Forest
- issu d'un étalon approuvé à produire dans le livre A et d'une jument inscrite au Livre A
- ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés.

B/ Inscription au Livre B :

Peut être inscrit, à titre initial au livre B du livre généalogique français du poney New Forest, à la demande du propriétaire et sur présentation d'un dossier auprès de l'AFP NF, tout animal :

- non inscrit dans un autre livre généalogique
- portant l'appellation « Origine Constatée » ou « Poney »
- ayant 100 % de sang New Forest
- ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés.

VI/ Droits d'inscription dans le livre généalogique

Depuis les naissances 2011, l'inscription des produits au Livre Généalogique français du poney New Forest au titre de l'ascendance et à titre initial se fait à titre onéreux au profit de l'AFPNT, selon un barème établi par le conseil d'administration de l'AFPNT, sur proposition de la commission du livre Généalogique.

La décision devra être rendue publique au plus tard au début de la saison de monte précédent les naissances pour lesquelles ces droits seront demandés.

Le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au livre généalogique français du poney New Forest. Il pourra être inscrit ultérieurement moyennant un droit d'inscription ré-évalué.

Le paiement de ce droit d'inscription entraîne automatiquement l'enregistrement du produit au programme d'élevage du poney New Forest sauf pour les poneys inscrits au livre B.

Article 4 – Etalons

I/ Approbation pour produire dans le Livre A :

Pour être approuvés pour produire dans le Livre A du livre généalogique français du poney New Forest, les candidats étalons doivent :

- a) être inscrits au Livre A du livre généalogique français du poney New Forest.
- b) avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour.
- c) être âgés d'au moins 2 (deux) ans au moment de la commission d'approbation pour la monte à 2 (deux) ans.
- d) avoir obtenu un avis favorable de la commission d'approbation.
- e) être strictement conforme au standard.
- f) satisfaire aux conditions fixées à l'article 6.

sous réserve des conditions sanitaires de l'article 9 et des conditions fixées à l'article 6.
L'Approbation délivrée à 2 (deux) ans permet de faire la monte à partir de 2 (deux) ans jusqu'à 4 (quatre) ans inclus.

L'Approbation délivrée à 3 (trois) ans permet de faire la monte à 3 (trois) ans jusqu'à 4 (quatre) ans inclus.

L'approbation délivrée à 4 (quatre) ans permet de faire la monte à 4 (quatre) ans.

L'approbation délivrée à 5 (cinq) ans et plus est définitive, sous réserve de respect du standard de la race.

L'approbation au livre A peut être retirée par la Commission du livre généalogique si l'étalon ne respecte plus le présent règlement, notamment la toise. A la suite d'une toise non-conforme à l'occasion d'une compétition officielle, l'approbation est retirée. La décision peut être contestée auprès de la commission du livre généalogique qui pourra mandater deux de ses membres, dont son président, pour procéder à un nouveau toisage, aux frais du demandeur.

II/ Approbation pour produire dans le Livre B :

Pour être approuvés pour produire dans le Livre B du livre généalogique français du poney New Forest, les candidats étalons doivent :

- a) être inscrits au Livre A ou B du livre généalogique français du poney New Forest ou être inscrits dans un livre généalogique et avoir 4 grands-parents New Forest.
- b) avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour.
- c) satisfaire aux conditions fixées à l'article 6.

III/ Approbation des étalons importés et introduits :

Tout étalon approuvé par un livre généalogique officiellement reconnu par le NFPBCS est approuvé à produire en France, dans les mêmes conditions, sur demande du propriétaire et sur présentation au SIRE d'une attestation d'approbation émise par le livre généalogique ayant approuvé l'étalon.

IV/ Approbation des étalons non stationnés en France

Les étalons non stationnés en France doivent avoir été approuvés à produire dans le livre A, par un livre généalogique reconnu par la NFPBCS pour reproduire dans le Livre A. A défaut, ils produisent dans le Livre B.

V/ Autorisation annuelle à reproduire :

Afin d'être autorisé à reproduire annuellement et obtenir des cartes de saillie, les étalons doivent chaque année :

- a) avoir leur carte d'immatriculation à jour.
- b) satisfaire aux conditions sanitaires fixées à l'article 9.

Article 5 – Juments

Les juments doivent :

- a) être âgées d'au moins 2 (deux) ans au moment de la saillie.
- b) être inscrites dans le livre généalogique français du poney New Forest ou avoir 4 grands parents New Forest.
- c) être conformes au standard.

Article 6 – Tests génétiques

I/ Myotonie congénitale:

A partir de la monte 2014, tous les étalons doivent être dépistés pour la myotonie congénitale, quelle que soit la technique de reproduction utilisée et y compris pour les étalons morts. La communication du résultat du dépistage est obligatoire et est à effectuer auprès de l'AFP NF. Elle conditionne la délivrance des cartes de saillie.

En l'absence de résultat, l'étalon ne peut pas être approuvé pour produire ni dans le Livre A ni dans le Livre B du livre généalogique français du poney New Forest.

Lorsque l'étalon est porteur, il ne peut pas être approuvé pour produire dans le Livre A.

Un étalon approuvé précédemment se voit retirer son approbation pour produire au Livre A pour motif sanitaire et ne peut pas recevoir de carnet de saillie pour produire dans la Livre A du livre généalogique français du Poney New Forest.

Les résultats des tests seront publiés par l'association.

Il est fortement conseillé à tous les propriétaires de juments et produits de connaître leur situation face à la myotonie. Il appartient aux propriétaires de prendre les dispositions nécessaires par rapport à un sujet détecté atteint.

II/ PolySaccharide Storage Myopathy 1 (PSSM1):

A partir de la monte 2021, tous les étalons doivent être dépistés pour la PSSM1, quelle que soit la technique de reproduction utilisée et y compris pour les étalons morts. La communication du résultat du dépistage est obligatoire et est à effectuer auprès de l'AFP NF. Elle conditionne la délivrance des cartes de saillie.

En l'absence de résultat, l'étalon ne peut pas être approuvé pour produire ni dans le Livre A ni dans le Livre B du livre généalogique français du poney New Forest.

Lorsque l'étalon est porteur, il ne peut pas être approuvé pour produire dans le Livre A.

Un étalon approuvé précédemment se voit retirer son approbation pour produire au Livre A pour motif sanitaire et ne peut pas recevoir de carnet de saillie pour produire dans la Livre A du livre généalogique français du Poney New Forest.

Le test doit être effectué par le laboratoire désigné par l'AFP NF.

Les résultats des tests seront publiés par l'association. Il est fortement conseillé à tous les propriétaires de juments et produits de connaître leur situation face à la PSSM1. Il appartient aux propriétaires de prendre les dispositions nécessaires par rapport à un sujet détecté atteint.

Article 7 – Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au livre généalogique français du poney New Forest. La semence congelée d'un étalon mort approuvé peut être utilisée pour produire des animaux inscriptibles au livre généalogique français du poney New Forest.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au livre généalogique français du poney New Forest.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au livre généalogique français du poney New Forest.

Article 8 – Examen onéreux des animaux

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial et l'approbation des reproducteurs se font à titre onéreux au profit de l'Association Française du Poney New Forest selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration.

Article 9 – Dispositions sanitaires relatives aux reproducteurs

I/ Dispositions générales:

Tout étalon qui reproduit en New Forest doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent article pour obtenir ses cartes de saillie. Ces conditions sanitaires doivent être satisfaites avant la première saillie.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du livre généalogique du Poney New Forest engage la responsabilité solidaire du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en New Forest sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

Tous les résultats des analyses, prévues dans le présent article, sont transmis par le laboratoire agréé directement par échange de fichiers numériques à la base de données SIRE de l'IFCE. Pour faciliter ces échanges de fichiers numériques, toute demande d'analyse pour la monte doit être réalisée en utilisant le bordereau de demande d'analyse de l'IFCE.

La liste des laboratoires qualifiés EDI (échanges de données informatisées) est disponible sur le site de l'IFCE. Les reproducteurs stationnés à l'étranger au moment de la demande d'analyse peuvent utiliser des laboratoires étrangers non qualifiés EDI.

II/ Dépistages et vaccinations des étalons :

1. Recherche de l'anémie infectieuse des équidés, par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

2. Recherche de l'artérite virale équine :

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séro-neutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif.
- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche du virus ou de ses composants dans le sperme par virologie ou biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séro-neutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours. Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission du livre généalogique sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

3. Recherche de la métrite contagieuse équine par une épreuve de diagnostic bactériologique ou par technique de biologie moléculaire, avec résultat négatif, effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale ou fosse du gland. Les techniques de dépistage autorisées sont la culture bactérienne, l'immunofluorescence et la PCR. Le prélèvement doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte.

4. Vaccination contre la grippe équine et la rhino-pneumonie équine réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention par le vétérinaire de la certification sur le document d'identification.

5. Surveillance sanitaire des étalons

Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1er décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans. Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire.

III/ Dépistages et vaccinations des juments :

Les étalons étant soumis aux exigences sanitaires, les propriétaires et les éleveurs peuvent exiger le contrôle sérologique AVE des juments venant à la saillie pour la monte en main, ou tout autre suivi sanitaire. L'AFPNE encourage cette démarche.

II. REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE DU NEW FOREST DE CROISEMENT

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription dans le livre généalogique du New Forest de croisement. Il est établi par la commission du livre généalogique. L'IFCE est chargé de son application par délégation de l'AFPNE.

Article 1 – Définition

Sont inscriptibles dans le livre généalogique du New Forest de croisement les produits :

- ayant au minimum 12,5% de sang New Forest ou au moins un ascendant à la 4ème génération inscrit dans un livre généalogique officiellement reconnu du poney New Forest
- n'ayant pas deux parents New Forest, sauf pour les animaux ayant plus de 6,25% de sang FURZEY LODGE GOLDENWONDER.

Les produits porteront l'appellation « New Forest de croisement ».

Les produits inscrits dans le livre généalogique du New Forest de croisement ou qui en sont issus ne sont inscriptibles ni au Livre A ni au Livre B du livre généalogique du poney New Forest.

Article 2 – Inscription dans le livre généalogique

I/ Inscription au titre de l'ascendance

Sont inscrits dans le livre généalogique du New Forest de croisement, sur demande de l'éleveur auprès de l'IFCE au moment de la déclaration de naissance, les produits nés en France remplissant les conditions suivantes :

- a) Être issus d'une saillie régulièrement déclarée.
- b) Avoir été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
- c) Être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.
- d) Avoir reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « O » en 2024.
- e) Être immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
- f) Avoir acquitté les droits d'inscription dans le livre généalogique du New Forest de Croisement.

II/ Inscription au titre de l'importation

Sont inscriptibles dans le livre généalogique du français du New Forest de croisement :

a) es poneys nés au Royaume–Uni munis d'un certificat d'origine délivré par la NFPBCS attestant de l'inscription au livre généalogique britannique.

b) Les poneys importés d'autres pays, inscrits à un livre généalogique officiellement reconnu par la NFPBCS.

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription à l'IFCE accompagnée d'un dossier conforme à la réglementation et aux procédures IFCE en vigueur.

III/ Inscription à titre initial

Peuvent être inscrit à titre initial les produit portant l'appellation :

a) « Poney » ou « Origine Constatée » et répondant à la définition du New Forest de croisement telle que précisée à l'article 1.

b) « Origine Etrangère Poney » et répondant à la définition du New Forest de croisement telle que précisée à l'article 1, sous réserve qu'ils ne soient pas déjà inscrits dans un livre généalogique ou registre.

c) « Origine Non Constatée » pouvant justifier d'un grand–parent New Forest et dont l'ascendance sera confirmée par voie d'un contrôle de filiation. L'inscription des produits d'origine non constatée se fera après étude du dossier par la commission du livre généalogique.

Les sujets issus de deux parents inscrits à un livre généalogique officiellement reconnu du Poney New Forest et ayant plus de 6,25 % de sang de FURZEY LODGE GOLDENWONDER sont inscriptibles à titre initial.

Les sujets ayant plus de 6,25 % de sang de FURZEY LODGE GOLDENWONDER et issus de poneys facteurs de New Forest dont tous les ascendants sont inscrits à un livre généalogique officiellement reconnu de Poney New Forest sont inscriptibles à titre initial.

Procédure d'inscription :

Le propriétaire doit adresser une demande écrite à l'association qui instruit les dossiers. Le montant des frais d'inscription est fixé par le conseil d'administration de l'AFP NF et ils sont à la charge du propriétaire.

Toute inscription à titre initial sera examinée et validée par la Commission du livre généalogique. Le dossier validé sera transmis au SIRE pour enregistrement payant.

IV/ Droits d'inscription au stud-book

Depuis les naissances 2015, l'inscription des produits dans le livre généalogique du New Forest de Croisement se fait à titre onéreux au profit de l'AFP NF, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration.

Le non-paiement entraîne de facto la non-inscription du produit dans le livre généalogique du New Forest de croisement. Il pourra être inscrit ultérieurement moyennant un droit d'inscription ré-évalué.

Article 3 – Approbation des étalons

Tout entier New Forest est approuvé d'office pour produire dans le livre généalogique du New Forest de Croisement.

Tout étalon inscrit dans un livre généalogique, stud-book ou registre est approuvé d'office pour produire dans le livre généalogique du New Forest de Croisement sous réserve de satisfaire aux règles sanitaires définies à l'article 7.

Tout entier New Forest de croisement est approuvé d'office pour produire dans le livre généalogique du New Forest de Croisement sous réserve de satisfaire aux règles sanitaires définies à l'article 7.

Il est fortement conseillé aux mandataires d'étalon(s) d'effectuer les tests afin de connaître le statut de leur(s) entier(s) concernant la Myotonie congénitale et la PolySaccharide Storage Myopathy 1 (PSSM1). Il leur appartient ensuite de prendre les dispositions par rapport à un sujet détecté porteur.

Article 4 – Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles dans le livre généalogique du New Forest de Croisement.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles dans le livre généalogique du New Forest de Croisement.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit dans le livre généalogique du New Forest de Croisement.

Article 5 – Examen onéreux des animaux

Les examens d'animaux et l'instruction de dossiers individuels se font à titre onéreux au profit de l'Association Française du Poney New Forest selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration.

Article 6 – Inscription au programme d'élevage

Les femelles New Forest de Croisement sont inscrites au programme d'élevage du Poney New Forest.

Article 7 – Dispositions sanitaires relatives aux reproducteurs

I/ Dispositions générales :

Tout étalon qui reproduit en New Forest de Croisement doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent article pour obtenir ses cartes de saillie. Ces conditions sanitaires doivent être satisfaites avant la première saillie.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du livre généalogique du New Forest de Croisement engage la responsabilité solidaire du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en New Forest de Croisement sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

Tous les résultats des analyses, prévues dans le présent article, sont transmis par le laboratoire agréé directement par échange de fichiers numériques à la base de données SIRE de l'IFCE. Pour faciliter ces échanges de fichiers numériques, toute demande d'analyse pour la monte doit être réalisée en utilisant le bordereau de demande d'analyse de l'IFCE.

La liste des laboratoires qualifiés EDI (échanges de données informatisées) est disponible sur le site de l'IFCE. Les reproducteurs stationnés à l'étranger au moment de la demande d'analyse peuvent utiliser des laboratoires étrangers non qualifiés EDI.

II/ Dépistages et vaccinations des étalons :

1. Recherche de l'anémie infectieuse des équidés, par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

2. Recherche de l'artérite virale équine :

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

– Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séro-neutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif.

– En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche du virus ou de ses composants dans le sperme par virologie ou biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séro-neutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anti-corps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours. Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission du livre généalogique sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

3. Recherche de la métrite contagieuse équine par une épreuve de diagnostic bactériologique ou par technique de biologie moléculaire, avec résultat négatif, effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale ou fosse du gland. Les techniques de dépistage autorisées sont la culture bactérienne, l'immunofluorescence et la PCR. Le prélèvement doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte.

4. Vaccination contre la grippe équine et la rhino-pneumonie équine réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention par le vétérinaire de la certification sur le document d'identification.

5. Surveillance sanitaire des étalons

Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1er décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire.

III/ Dépistages et vaccinations des juments :

Les étalons étant soumis aux exigences sanitaires, les propriétaires et les étalonniers peuvent exiger le contrôle sérologique AVE des juments venant à la saillie pour la monte en main, ou tout autre suivi sanitaire.

L'AFPNF encourage cette démarche.